

ARRETE DU MAIRE N° 110 /2022

Annule et Remplace l'arrêté 95/2008

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2213-4 et L2214-41,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu la loi 92-1444 du 13 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1820 du 30 décembre 1997 relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT que pendant la saison estivale les bruits occasionnés par l'exercice de travaux publics comme privés sont de nature à créer des nuisances à l'environnement et aux usagers,

CONSIDERANT le caractère touristique de la commune, essentiellement fréquentée pour son cadre et la qualité de vie que l'on y trouve, notamment son calme.

A R R E T E

Article 1^{er} : Tous travaux de construction ou de démolition exercés en plein air, nécessitant l'utilisation de matériels et de procédés générant des nuisances en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont interdits du 1^{er} août au 31 août sur tout le territoire communal.

Les travaux intérieurs n'engendrant pas de nuisances sonores supérieures à la légalité sont autorisés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux, après avis du Maire, en cas d'urgence pour des situations liées au respect de l'ordre public (sécurité, salubrité).

Article 2 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solenzara qui sera chargé, de son exécution.

Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 04/08/2022.

Le Maire
Jean TOMA

